

## ES – ESPAGNE

Office espagnol des brevets et des marques

Paseo de la Castellana, 75

28071 Madrid

Tél. : (34-91) 902 157 530

Tlcp. : (34-91) 349 55 97

Mél. : [microorganismos@oepm.es](mailto:microorganismos@oepm.es), (peut aussi être utilisé par les ADIs) (pour obtenir des informations générales : [informacion@oepm.es](mailto:informacion@oepm.es))

Site Web : <http://www.oepm.es>

### 1. Conditions relatives au dépôt

Lorsqu'une invention concerne un matériel biologique qui n'est pas mis à la disposition du public ou comporte l'utilisation dudit matériel et qu'elle ne peut être décrite dans la demande de brevet d'une manière qui permette à un homme de l'art d'exécuter l'invention, l'invention est réputée comme étant divulguée, au sens de l'article 27.1), pour autant que les conditions suivantes soient satisfaites :

- a) un échantillon du matériel biologique a été déposé au plus tard le jour du dépôt de la demande auprès d'une institution habilitée, dans les mêmes conditions que celles prévues par le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets du 28 avril 1997. En tout état de cause, les autorités de dépôt internationales ayant acquis ce statut conformément à l'article 7 dudit traité sont réputées être reconnues.

*(Article 27.2)a) de la loi espagnole sur les brevets n° 24/2015)*

### 2. Délai à respecter pour le dépôt

Le dépôt doit être effectué au plus tard à la date de dépôt de la demande de brevet.

*(Article 27.2)a) de la loi espagnole n° 24/2015 sur les brevets)*

### 3. Durée de la conservation

Aucune disposition.

### 4. Conditions concernant la remise d'échantillons

1. Le matériel biologique déposé conformément à l'article 27 est accessible dans les conditions suivantes :

- a) Avant la première publication de la demande de brevet, uniquement à toute personne ayant le droit d'inspecter les dossiers en vertu de l'article 55.

- b) Entre la date de publication de la demande de brevet et la date de délivrance, à toute personne qui en fait la demande ou uniquement à un expert indépendant désigné si le déposant en fait la requête.
- c) Après la délivrance du brevet, même si celui-ci expire ou est invalidé, à toute personne qui en fait la demande.

2. Cet accès n'est accordé que si le demandeur s'engage à respecter l'effet du brevet tant qu'il est valide :

- a) Ne pas fournir à des tiers le matériel biologique déposé ou tout matériel obtenu à partir de celui-ci.
- b) Utiliser la matière biologique déposée à des fins expérimentales uniquement, excepté si le déposant de la demande de brevet ou le titulaire du brevet renonce expressément à cet engagement.

3. En cas de retrait ou de refus de la demande de brevet, l'accès au matériel biologique déposé est limité, sur demande du déposant et pendant 20 ans à compter de la date de dépôt, à un expert indépendant désigné. Dans ce cas, les conditions prévues au point 2 s'appliquent.

4. Les requêtes du déposant visées aux points 1.b) et 3 ne peuvent être déposées que jusqu'à la date à laquelle les préparatifs techniques de la publication de la demande de brevet sont réputés achevés.

*(Article 56 de la loi espagnole n° 24/2015 sur les brevets)*